

RAPPORT DE SYNTHESE (VERSION PUBLIQUE)

05 septembre 2019

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse

3ème période

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 16 février 2016¹.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges applicable à la troisième période de cet appel d'offres, arrêté par le ministre chargé de l'énergie, dont la dernière version a été publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 11 janvier 2019. Dans sa délibération n°2018-225 du 7 novembre 2018², la CRE a émis un avis sur le projet de cahier des charges modifié pour renforcer les critères d'éligibilité prévus par le cahier pour la deuxième période.

L'appel d'offres porte sur une puissance cumulée de 180 mégawatts électriques (MWe) répartie en trois périodes de candidature distinctes :

- 1ère période : du 15 février 2016 au 22 août 2016 ;
- 2ème période : du 30 juin 2017 au 1er septembre 2017 ;
- 3ème période : du 11 mars 2019 au 11 avril 2019.

Le volume annuel de 60 MWe attribué pour chaque période de candidature est réparti en deux familles d'installations distinctes :

- Famille Bois énergie: projets de production d'électricité utilisant l'énergie produite par une même unité de combustion, de puissance électrique comprise entre 0,3 et 25 MWe, pour une capacité de 50 MWe, dont 10 MWe sont réservés aux projets de moins de 3 MWe;
- Famille Méthanisation : projets de production d'électricité utilisant le biogaz produit par une même unité de méthanisation, de puissance électrique comprise entre 0,5 et 5 MWe, pour une capacité de 10 MWe.

Le présent rapport porte sur la troisième période de l'appel d'offres. Il présente la méthode appliquée pour l'instruction en application des prescriptions du cahier des charges, les principales caractéristiques des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir, ainsi que le classement établi par la CRE.

Dans la suite du rapport, l'expression « dossiers que la CRE propose de retenir » fait référence aux dossiers dont la somme des puissances permet d'atteindre la puissance maximale recherchée.

¹ Avis n° 2016/S 032-051245 publié au JOUE le 16 février 2016.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 novembre 2018 portant avis sur le projet de cahier des charges modifié pour la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse

Synthèse de l'instruction

Cinquante-huit (58) plis ont été déposés sur la plateforme de candidature en ligne avant la date et l'heure limites de dépôt des offres. Parmi ceux-ci, deux (2) dossiers ont été identifiés comme correspondant au double d'un dossier déjà déposé. Cinquante-six (56) dossiers différents ont donc été déposés dans le cadre de la troisième période de cet appel d'offres.

À l'issue de la phase d'instruction, neuf (9) dossiers de la famille Bois énergie et un (1) dossier dans la famille Méthanisation ont été éliminés pour les motifs suivants (certains dossiers ayant été éliminés pour plusieurs motifs) :

- Un (1) dossier n'a pas respecté la condition d'admissibilité énoncée au paragraphe 2.1.2 du cahier des charges;
- Un (1) dossier n'a pas respecté la condition d'amissibilité énoncée au paragraphe 2.1.5 du cahier des charges ;
- Un (1) dossier n'a pas respecté la condition d'amissibilité énoncée au paragraphe 2.1.11 du cahier des charges, relative à l'interdiction de réutiliser une unité de combustion d'une installation n ayant déjà bénéficiée d'un dispositif de soutien;
- Un (1) dossier ne dispose pas d'une délégation de signature conformément aux prescriptions des paragraphes 3.3.1 et 3.4.3 du cahier des charges ;
- Un (1) dossier n'a pas joint à son dossier un plan d'ensemble de son installation, conformément aux prescriptions des paragraphes 3.3.1 et 3.4.7 du cahier des charges ;
- Deux (2) dossiers n'ont pas joint de lettres d'engagement conformes pour la vente de la chaleur produite par l'unité et sont donc éliminés pour le non-respect des paragraphes 2.1.5 et 3.1 du cahier des charges ;
- Deux (2) dossiers n'ont pas respecté la condition relative au combustible utilisé par l'installation du candidat énoncée au paragraphe 2.1.6.1 du cahier des charges ;
- Sept (7) dossiers n'ont pas respecté les conditions d'admissibilité relative à la fourniture de lettres d'engagement des fournisseurs de biomasse énoncées aux paragraphes 2.1.6.2 et 2.2.6.2 du cahier des charges;
- Deux (2) dossier n'ont pas respecté la condition d'admissibilité relative aux risques de conflits d'usage énoncée au paragraphe 2.1.7 du cahier des charges.

Parmi les cinquante-six (56) dossiers instruits, la CRE propose d'en retenir quatorze (14) dont la somme des puissances permet d'atteindre la puissance cumulée appelée.

Le volume total de ces dossiers s'élève à 74,1 MWe : si la puissance cumulée appelée de la famille Méthanisation (10 MWe) n'a pas été atteinte par l'unique (1) projet que la CRE propose de retenir, la dernière offre que la CRE propose de retenir dans la famille Bois énergie conduit à dépasser la puissance recherchée dans celle-ci (72,5 contre 50 MWe).

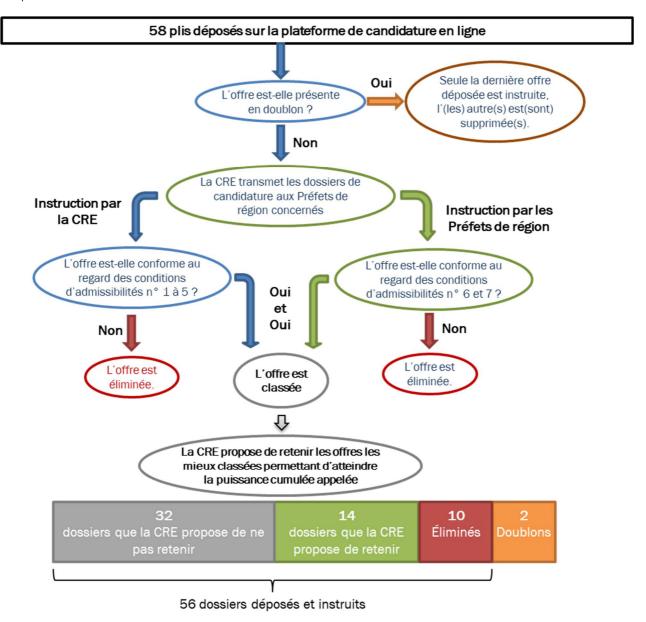


Illustration de la procédure d'instruction des dossiers

Le tableau suivant présente la synthèse de l'instruction des dossiers. Pour chaque famille, la liste des dossiers classés que la CRE propose de retenir intègre le projet dont la sélection a pour effet de porter la puissance cumulée à un niveau supérieur ou égal à la puissance recherchée.

Famille	Nomb	re de dossiers		ance cumulée (MWe)	mo	de référence yen pondéré (€/MWh)	Puissance cu- mulée
	Dépo- sés	Dossiers que la CRE propose de retenir	Dépo- sés	Dossiers que la CRE propose de retenir	Déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir	appelée (MW)
Bois énergie	56	13	243,7	72,5	125,2 ³	112,1	50 ⁴
Méthanisation	2	1	2,0	1,6	181,6	182,05	10
Toutes familles	58	14	245,7	74,1	125,6	112,9	60

³ Ce tarif moyen pondéré ne tient pas compte de l'offre d'un candidat qui a proposé un tarif de référence pour l'achat de son électricité inférieur au tarif minimum fixé au paragraphe 2.1.2 du cahier des charges, soit 50 €/MWh.

⁴ 10 MWe sont réservés aux installations de puissance inférieure à 3 MWe en application de la prescription du paragraphe 1.2.2 du cahier des charges.

⁵ Ce tarif moyen ne prend pas en compte les potentielles primes basées sur les proportions d'effluents d'élevage.

Pour rappel, les candidats désignés lauréats percevront un complément de rémunération (CR) pour l'énergie produite en plus des revenus issus de la vente de celle-ci sur les marchés. Ce complément de rémunération est calculé selon la formule suivante :

$$CR = E_{TOT} \times (T_0 + P_{Ef} + P_{Investissement-participatif} - P_{Air} - P_{Fum\'ees} - M_0)$$

Formule dans laquelle:

- ETOT est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son installation.
- To le tarif de référence en €/MWh;
- P_{Ef} est la prime pour le traitement des effluents d'élevage pour les installations lauréates de la famille Méthanisation;
- P_{Investissement-participatif} est la prime de 5 €/MWh accordée si le candidat s'engage dans son offre à correspondre à l'une des structures listées dans le paragraphe 3.3.11 du cahier des charges. Si l'engagement n'est pas respecté, P_{Investissement-participatif} est égale à - 5 €/MWh;
- P_{Air} est la pénalité de 10 €/MWh attribuée si le candidat indique dans son offre que l'installation respectera des niveaux d'émissions de poussières ou de NO_x mais que l'un des seuils d'émissions fixés par le cahier des charges n'est pas respecté à un quelconque instant de l'année civile considérée;
- P_{Fumées} est la pénalité de 10 €/MWh attribuée si le candidat s'engage dans son offre à mettre en place un équipement de production d'électricité valorisant les fumées mais que l'attestation de conformité indique que l'installation n'en comprend pas ;
- M₀ est le prix de marché de référence.

Afin d'estimer les charges de service public engendrées par ces projets, la CRE s'est fondée sur les hypothèses suivantes :

- les prix de marché entre 2022 et 2041 correspondant aux :
 - o deux scénarii tendanciels sous-jacents à l'évaluation de l'impact de la PPE en termes de charges de service public avec un prix de l'électricité à 42 et 56 €/MWh en 2028 ;
 - o et un scénario d'évolution tendancielle à + 1 % par an à partir des prix de marché observés actuellement.
- les prix de référence proposés par les candidats lauréats sont majorés de 5 €/MWh lorsque ceux-ci ont fourni un engagement à l'investissement participatif.
- l'hypothèse de revalorisation annuelle du tarif de référence a été faite selon la moyenne des valeurs déclarées par les candidats dans leurs plans d'affaires. La valeur retenue est de + 1,1 %/an.

La production électrique estimée par les candidats pour les projets que la CRE propose de retenir est de 577,8 GWh par an, pour une durée moyenne de fonctionnement annuelle de 7 798 heures.

Le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
Première année de fonctionnement	42,6	40,6	35,4
20 ans des contrats	964,3	800,4	794,3

SOMMAIRE

1.	. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION	6
2.	ANALYSE DES OFFRES REÇUES	7
	2.1 TYPOLOGIE DES PROJETS	
2	2.2 DOSSIERS DEPOSES ET QUE LA CRE PROPOSE DE RETENIR DANS LA FAMILLE BOIS ENERGIE	8
2	2.3 DOSSIERS DEPOSES ET QUE LA CRE PROPOSE DE RETENIR DANS LA FAMILLE METHANISATION	9
1	2.4 BONUS ET PRIMES EVENTUELLES	9
2	2.5 REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PROJETS	10
3.	LISTE DES OFFRES	11
	3.1 CLASSEMENT DES OFFRES DE LA FAMILLE BOIS ENERGIE	11
	3.1.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir	11
	3.1.2 Liste des dossiers que la CRE propose de ne pas retenir	11
	3.1.3 Liste des dossiers éliminés	12
	3.2 CLASSEMENT DES OFFRES DE LA FAMILLE METHANISATION	13
	3.2.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir	13
	3 2 2 Liste des dossiers éliminés	13

1. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

Le cahier des charges prévoit différents motifs d'élimination. En application des prescriptions du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges, la CRE vérifie le respect des conditions d'admissibilité énoncées aux paragraphes 2.1.1 à 2.1.5 du cahier des charges pour la famille Bois énergie et 2.2.1 à 2.2.5 pour la famille Méthanisation.

S'agissant des conditions d'admissibilité relatives à l'approvisionnement et aux conflits d'usage, la CRE reprend les conclusions de l'instruction menée par le préfet, conformément aux prescriptions du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges.

Chaque dossier non éliminé se voit attribuer une note N sur cent points, établie selon la formule suivante :

$$N = 100 \times \frac{T_{max} - T}{T_{max} - T_{min}}$$

Formule dans laquelle:

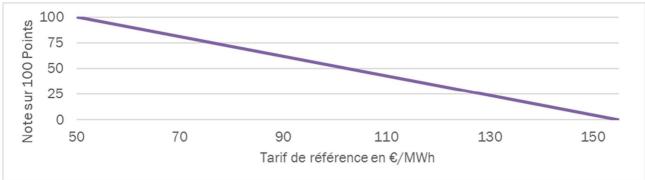
- T est le tarif bonifié de l'offre défini de la façon suivante :

$$T = T_0 - 5 \times \delta_{fum\acute{e}es} - 2 \times \delta_{air}$$

Où:

- o To est le Tarif de référence en €/MWh;
- o $\delta_{fum\'ees}$ est égal à un (1) si le Candidat a fourni dans son offre la pièce 11 conformément aux modalités du 3.4.12. $\delta_{fum\'ees}$ est égal à zéro (0) sinon ;
- o δ_{air} est égal à un (1) pour les projets de la famille Bois énergie relevant des rubriques règlementaires 2910A ou 2910B des ICPE si le Candidat a fourni dans son offre la pièce 13 conformément aux modalités du 3.4.14. δ_{air} est égal à zéro (0) sinon ;
- T_{min} est égal à 50 €/MWh;
- T_{max} est égal à 155 €/MWh pour la troisième période de candidature pour la famille Bois énergie, et est égal à 190 €/MWh pour la famille Méthanisation.

Conformément au paragraphe 1.2.2 du cahier des charges, en cas d'égalité dans la note des candidats, la CRE propose de retenir l'ensemble des offres qui sont classées au-dessus de la puissance cible et qui ont la même note que le dernier candidat classé sous la puissance cible.



Note en fonction du tarif de référence proposé par le candidat pour la famille Bois énergie (sans bonus δ primes éventuels)

2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES

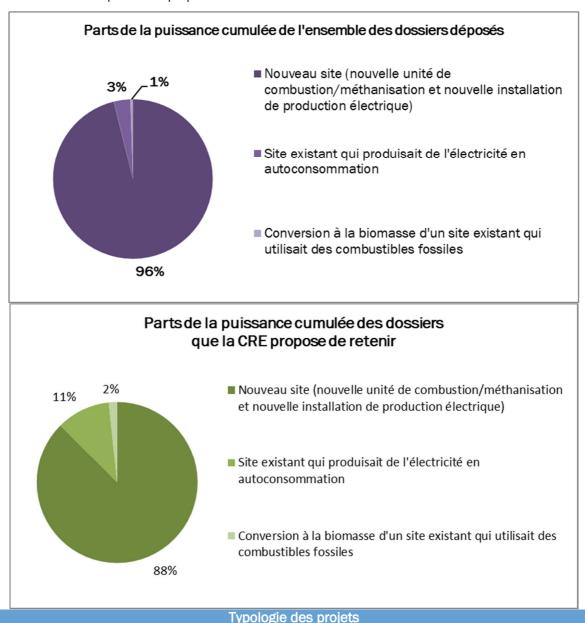
L'analyse statistique suivante porte sur l'ensemble des cinquante-six (56) dossiers déposés ainsi que sur les quatorze (14) dossiers que la CRE propose de retenir.

2.1 Typologie des projets

Sur les cinquante-quatre (54) dossiers déposés dans la famille Bois énergie, seuls deux (2) ne sont pas des projets visant un nouveau site.

Sur les deux (2) dossiers déposés dans la famille méthanisation, un (1) projet consiste en l'augmentation de puissance d'un site existant.

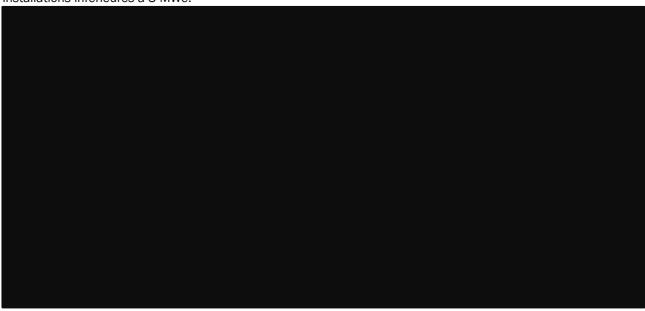
En terme de puissance cumulée, la part des projets visant un nouveau site correspond à 96 % des dossiers déposés et à 87 % des dossiers que la CRE propose de retenir.



2.2 Dossiers déposés et que la CRE propose de retenir dans la famille Bois énergie

Dans la famille Bois énergie, les puissances des projets déposés s'étalent sur l'ensemble de la gamme de puissance autorisée (0,3 - 25 MWe) Plus des deux tiers des projets (trente-sept projets), représentant 55 MWe, portent sur des puissances inférieures à 3 MWe. Ceux-ci sont donc concernés par la prescription 1.1.2 du cahier des charges qui réserve a minima 10 MWe de la puissance recherchée dans cette famille à des installations de moins de 3 MWe.

Cette règle a conduit la CRE à ne pas proposer de retenir un (1) dossier représentant une puissance de 6,50 MWe, alors qu'il s'est vu attribué une note égale à celle du dernier candidat que la CRE propose de retenir pour les installations inférieures à 3 MWe.



Tarifs de référence proposés par les candidats de la famille Bois énergie en fonction de la puissance des projets

La CRE propose de retenir quatre (4) dossiers de puissance supérieure à 3 MWe et neuf (9) projets de puissance inférieure à 3 MWe, n'ayant pas été éliminés et disposant des tarifs les plus bas après avoir pris en compte les éventuelles bonifications.

Le tarif de référence moyen pondéré des treize (13) dossiers que la CRE propose de retenir dans la famille Bois énergie est de 112,1 €/MWh.

Le tarif moyen calculé pour cette famille, à la troisième période de l'appel d'offres, est en baisse par rapport à celui des dossiers que la CRE avait proposé de retenir à l'issue de la première période (116,0 €/MWh) et de la deuxième période (120,9 €/MWh).

Cette évolution tarifaire est due à une augmentation de la pression concurrentielle dans un contexte où cette période constitue la dernière de l'appel d'offres et où les objectifs de développement de la filière dans le projet de PPE sont nuls. On observe ainsi que le tarif moyen pondéré des projets déjà candidats à la deuxième période et que la CRE propose de retenir pour cette troisième période est de 104,59 €/MWh alors qu'il s'élevait à 157,12 €/MWh en deuxième période – ce qui représente une baisse d'un tiers du tarif d'achat moyen proposé.

La baisse du tarif moyen s'observe alors même que la part des projets visant de nouvelles installations, plus chers que les projets visant des installations existantes, est passée de 52 % à 88 % de la puissance cumulée des dossiers que la CRE propose de retenir.

Il convient en outre de noter que tous les candidats qui souhaitaient soit convertir leur chaudière fossile en chaudière biomasse, soit ne plus produire d'électricité en autoconsommation, ont été retenus par la CRE.

2.3 Dossiers déposés et que la CRE propose de retenir dans la famille Méthanisation

Pour la famille Méthanisation, la CRE propose de retenir un seul (1) des deux (2) dossiers déposés qui portent respectivement sur des projets dont la puissance est de 1,59 et 0,36 MWe. Le second projet a été éliminé en raison du non-respect de l'une des conditions d'admissibilité sur son plan d'approvisionnement.

Le tarif de référence moyen pondéré par la puissance des projets déposés dans cette famille est de 181,6 €/MWh, ce qui est en légère baisse par rapport à la deuxième période de l'appel d'offres (185 €/MWh).

2.4 Bonus et primes éventuels

En application des prescriptions des paragraphes 3.4.12 et 3.4.13, pour chaque famille, les candidats ont pu joindre à leur dossier de candidature des formulaires facultatifs d'engagement relatifs à la valorisation de la chaleur fatale des fumées et à l'investissement participatif. En outre, le paragraphe 3.4.14 a permis aux candidats de la famille Bois énergie de joindre un formulaire facultatif d'engagement relatif à la qualité de l'air.

En cas de non-respect de ces engagements, des pénalités sur le complément de rémunération perçu seront appliquées. Si l'engagement relatif à l'investissement participatif est bien respecté, une prime est ajoutée au complément de rémunération.

Par ailleurs, les engagements relatifs à la valorisation de la chaleur fatale des fumées et à la qualité de l'air entraînent une diminution du tarif de référence utilisé dans la formule de calcul de la notation de l'offre. Ces « bonus » entraînent en moyenne une augmentation de la note finale sur 100 points de respectivement 3,3 et 1,3 points.

	Bonus sur le tarif de réfé- rence des candidats pour établir le classement	Prime sur le CR des lauréats	Pénalité sur le CR des lauréats en cas de non-res- pect	Famille Bois énergie	Famille Méthanisation
Valorisation de la chaleur fatale des fumées	-5 €/MWh (+3,3 pts/100)		- 10 €/MWh	34	2
Investissement Participatif		+ 5€/MWh	- 5 €/MWh	2	0
Qualité de l'air	-2 €/MWh (+1,3 pts/100)		-10 €/MWh	16	

Synthèse des engagements facultatifs des candidats

Huit (8) dossiers comportent à la fois un engagement relatif à la valorisation de la chaleur fatale des fumées et un engagement relatif à la qualité de l'air.

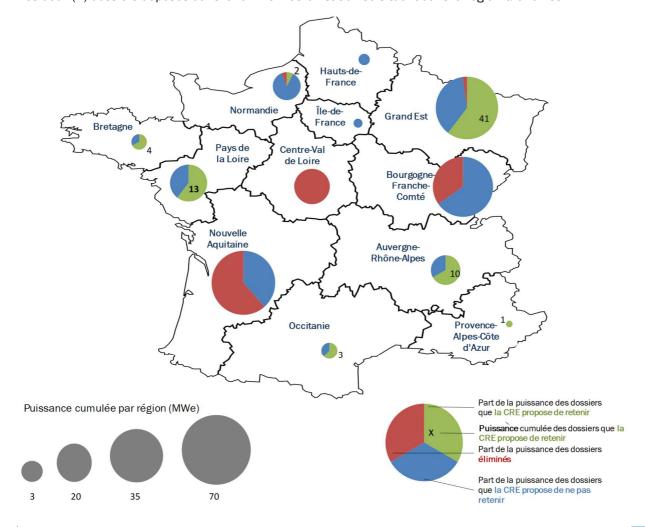
Parmi les quatorze (14) dossiers retenus, quatre (4) ont demandé le bonus relatif à la valorisation de la chaleur fatale des fumées, cinq (5) ont demandé le bonus relatif à la qualité de l'air, et un seul (1) a demandé les deux bonifications.

2.5 Répartition géographique des projets

Les deux-tiers de la puissance cumulée de l'ensemble des projets déposés se répartissent sur 3 régions : le Grand Est, la Nouvelle Aquitaine et la Bourgogne-Franche-Comté avec respectivement 28 %, 21 % et 15 % de la puissance totale déposée.

La puissance cumulée des dossiers que la CRE propose de retenir est quant à elle concentrée dans les régions du Grand-Est, des Pays de la Loire et de l'Auvergne-Rhône-Alpes.

Les deux (2) dossiers déposés dans la famille Méthanisation se situent dans la région Grand Est.



Répartition régionale des dossiers

3. LISTE DES OFFRES

La première prescription du paragraphe 4.2 du cahier des charges prévoit un système spécifique pour le traitement des offres dont les plans d'approvisionnement seraient incompatibles les uns avec les autres.

Cependant, parmi les cinquante-six (56) dossiers déposés dans les deux familles, aucun préfet de région n'a identifié de risque de conflit d'usage entre plusieurs candidats.

3.1 Classement des offres de la famille Bois énergie

Le paragraphe 4.2 du cahier des charges prévoit que le classement des offres de la famille Bois énergie est réalisé en deux étapes successives :

- 1. les offres non éliminées pour lesquelles la puissance du projet est strictement inférieure à 3 MWe sont classées par ordre décroissant de note N, jusqu'à celle qui permet d'atteindre une puissance totale cumulée égale ou supérieure à 10 MWe ;
- 2. les offres restantes non éliminées (quelle que soit la puissance du projet) sont classées par ordre décroissant de note N.

3.1.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir

Rang	Nom du projet	Candidat	Tarif de ré- férence (€/MWh)	Note finale	Puissance du projet (MWe)	Puissance cumulée (MWe)
1	Atemax France	Atemax France	(- / /	V	1,60	1,6
2	Agri Verdon	SPV-ENR1			1,00	2,6
3	Syner'VEB	GEVAL			2,90	5,5
4	Elecbox	SAS DUBOT Bois & Scieries			2,04	7,54
4	Elecbox56	Elecbox 56			0,82	8,36
6	COGEBIO PENHOAT	SAS DE PENHOAT			1,24	9,6
7	Cogé Kerbrat	Cogé Kerbrat			2,00	11,6
8	ARF'Energie	ARF (Société du Groupe FLAMME)			1,21	12,81
9	LANNEMEZAN BOIS ENERGIE	LANNEMEZAN BOIS ENERGIE			2,50	15,31
10	LR-40	RDM La Rochette SAS			8,00	23,31
11	ENOVALIA BIO- ENERGIE	ENOVALIA			9,60	32,91
12	NOVAWOOD	NOVAWOOD			14,60	47,51
13	Green Valley Energie	Green Valley Energie s.a.s.			25,00	72,51

3.1.2 Liste des dossiers que la CRE propose de ne pas retenir

Rang	Nom du projet	Candidat	Tarif de référence (€/MWh)	Note finale (/100)	Puissance du projet (MWe)	Puissance cumulée (MWe)
14	CARBONEX G3	SAS CARBONEX			6,50	6,50
15	SARL SRL2	SARL SRL2			1,03	7,53
16	DRACY BOIS ENERGIE	DRACY BOIS ENERGIES			2,50	10,03
17	CARMAUX BOIS ENERGIE	CARMAUX BOIS ENERGIE			1,50	11,53
17	BIOMASSE 27	BIOMASSE 27			1,18	12,71
17	BIOMASSE 33	BIOMASSE 33			1,30	14,01
20	COGÉNÉRATION LUCHEUX BIOMASSE	LUCHEUX BIOMASSE SAS			0,65	14,67
21	Gazé KREIZ ENERGIE	KREIZ ENERGIE			1,30	15,97
22	SOUGY ENERGIE	SOUGY ENERGIE SAS			6,00	21,97
23	BIO'NRGY du jura	BIO'NRGY du jura			2,90	24,87
23	LINERGY	LINERGY SAS			17,00	41,87

23	VERDANNET/ENINVERD	VERDANNET SAS	7,20	49,07
26	LA GIRONDINE 2	SAS CARBONEX	2,99	52,06
27	DOUG ENERGIE 2	DOUG ENERGIE	5,00	57,06
27	COGEBAS	SARL COGEBAS	0,65	57,71
29	Gazé SOLEIL LEVANT	SAS SOLEIL LEVANT	0,65	58,36
30	BIOMASSE 08	Enervert	1,60	59,95
31	OAK ENERGY	LES ATELIERS DU CHENE	2,00	61,95
32	CHO RIVES DE MOSELLE	CHO POWER SAS	10,59	72,54
33	SOGY BOIS ENERGIE	LAMARQUE SOGY BOIS	1,35	73,89
34	MAILLAT ENERGIES	LES FILS DE CYRILLE DUCRET	2,00	75,89
35	FLO ENERGIE 2	FLO ENERGIE	4,00	79,89
36	CHAUVIN BOIS ENERGIES	SCIERIE CHAUVIN FRERES	2,99	82,88
37	Gazé CHEMINANT	SARL JPL	0,65	83,54
38	SAINT VULBAS ENERGIE	SAINT VULBAS ENERGIE SAS	2,99	86,53
39	WATT'LAND	TAUZIN HOLDING	5,02	91,55
40	BIOSARRE	BIOSARRE	1,84	93,39
41	Groupe MOUGENOT Electricité Biomasse	SCIERIE GERMAIN MOUGENOT	2,99	96,38
42	UVEB de BENET	METALG SAS	2,90	99,28
43	Synergie	SYNERGIE SARL	0,95	100,23
44	TERRENERGIE COGENERATION	TERRENERGIE	1,10	101,33
45	COGEBELLE	COGEBELLE	4,02	105,35

3.1.3 Liste des dossiers éliminés

Nom du projet	Candidat	Motifs d'élimination

3.2 Classement des offres de la famille Méthanisation

3.2.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir

Rang	Nom du projet	Candidat	Tarif de référence	Note finale	Puissance du projet	Puissance cumulée
			(€/MWh)	(/100)	(MWe)	(MWe)
1	SAS OLIVA	SAS OLIVA			1,59	1,59

3.2.2 Liste des dossiers éliminés

Nom du projet	Candidat	Motif d'élimination